

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300190

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 3 avril 2014
Lecture du 30 avril 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 18 juin 2013 présentée par M. X. élisant domicile (...) ;
M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de la Nouvelle-Calédonie (CRHD-NC) prise le 16 avril 2013 qui a ramené son taux d'invalidité à 25 % ;

Il soutient que :

- le taux de son handicap a été fixé à 30% ;
- cette invalidité de naissance est irréversible ;
- aucune amélioration ne permet de justifier cette réduction de taux de son invalidité qui le prive des aides liées à son état de santé ;
- il a demandé à bénéficier de l'aide d'un avocat ;

Vu, enregistré le 30 juillet 2013, le mémoire présenté pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- M. X. a été reconnu par la commission d'orientation et de reclassement des handicapés comme personne handicapée (CORH-NC) avec un taux de 30 % par décision du 7 décembre 1989 ;
- la même commission a, le 24 mars 2000, refusé de lui octroyer le statut de travailleur handicapé et son taux d'incapacité a été évalué à moins de 50% ;
- la CORH-NC a, le 7 septembre 2007, réitéré son refus de reconnaître le statut de travailleur handicapé car son taux d'incapacité est inférieur à 50 % ;
- le 19 juin 2009, la CORH-NC lui a attribué un taux d'incapacité de 25% pour une durée de 5 ans ;

- la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de la Nouvelle-Calédonie (CRHD-NC) qui a remplacé la CORH-NC, a, le 23 avril 2010, maintenu la décision de la CORH-NC du 19 juin 2009 ;
- la CRPHPA-NC a, par décision du 16 avril 2013, maintenu la décision de la CRHD-NC prise le 23 avril 2010 ;
- la requête est manifestement irrecevable ;
- le requérant ne soulève pas de moyen ;
- M. X. n'apporte aucun éléments d'ordre médical, juridique ou factuel permettant de corroborer ses dires ;
- une exacte application des textes a été faite par les différentes commissions ;
- quand bien même le requérant aurait eu un taux d'incapacité évalué à 30% comme il le souhaite, ce taux n'ouvrirait pas droit aux aides sociales légales en faveur des personnes en situation de handicap ;

Vu, enregistrée le 4 septembre 2013, la délibération habilitant le président du gouvernement à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le Tribunal de céans ;

Vu, enregistré le 3 décembre 2013, le mémoire présenté pour M. X. par Me Charlier, avocat, qui conclut à l'annulation de la décision de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de la Nouvelle-Calédonie (CRHD-NC) prise le 16 avril 2013 qui a rejeté son recours préalable tendant au maintien du taux de reconnaissance de son handicap à 30 % et à ce que le Tribunal constate l'intervention de Me Charlier et fixe les unités de valeur aux fins d'indemnisation ;

Il soutient que :

- sa requête est recevable ;
- l'acte attaqué est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- les circonstances n'ayant pas changé depuis une trentaine d'années, l'administration ne pouvait lui retirer ce droit ;
- diverses commissions ont eu lieu depuis l'adoption du guide-barème sans que son taux d'incapacité n'en soit modifié ;
- l'administration ne peut appliquer de manière stricte ce guide barème sans prendre en considération d'autres éléments relatifs à la vie de l'intéressé ;
- la décision litigieuse lui crée un préjudice financier, notamment sur ses droits à transport ;

Vu, enregistré le 18 décembre 2013, le mémoire présenté pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui persiste dans ses écritures ;

Elle ajoute que :

- elle n'a pas procédé à un retrait de décision ;
- elle n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ;
- en ce qui concerne les personnes ayant une déficience de la vision, aucune appréciation n'est laissée à l'administration puisque le tableau est très précis, il n'indique pas une fourchette de pourcentage mais un taux bien déterminé ;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 21 janvier 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-2 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;

Vu la délibération n° 453 du 8 janvier 2009 fixant les conditions de délivrance des aides du régime en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;

Vu la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire ;

Vu l'arrêté n° 2009-3023/GNC du 7 juillet 2009 portant fixation du guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 avril 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Cuenot, substituant Me Charlier, avocat de M. X., et de Mme Tchako, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que la requête de M. X. doit être regardée comme tendant à l'annulation de la décision de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de la Nouvelle-Calédonie (CRHD-NC) prise le 16 avril 2013 et fixant son taux d'invalidité à 25 % ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commission d'orientation et de reclassement des handicapés (CORH-NC), lors de sa réunion du 7 décembre 1989 a reconnu à M. X. l'état d'handicapé, catégorie A pour une durée de 10 ans avec un taux d'incapacité de 30 % ; que la même commission, lors de sa réunion du 24 mars 2000, ne lui a pas reconnu le statut de travailleur handicapé, son état de santé ne le justifiant pas ; qu'elle n'a pas confirmé le taux d'incapacité de 30%, qui lui avait été attribué en 1989 pour 10 ans, se bornant à préciser que son taux d'invalidité étant inférieur à 50 %, elle ne lui accordait pas la carte d'invalidité ; que cette décision a été confirmée lors d'une nouvelle réunion de la commission dont s'agit en date du 7 septembre 2007 ;

3. Considérant, également, que la commission d'orientation et de reclassement des handicapés, lors de sa réunion du 19 juin 2009, a évalué l'incapacité du requérant à 25 % conformément au guide barème pour l'évaluation des handicaps ; que, compte tenu de tout ce qui précède, M. X. n'est donc pas fondé à soutenir qu'alors même que les circonstances relatives à sa vision n'ont pas changé depuis une trentaine d'années, l'administration aurait procédé, par la décision attaquée, au retrait d'un acte administratif lui conférant un droit au maintien d'un taux

d'invalidité de 30 % ; qu'en effet, ainsi qu'il a été dit, ce taux ne lui avait été accordé que pour 10 ans à compter 7 décembre 1989 et, dès le 19 juin 2009, son handicap avait été évalué à 25 % ;

4. Considérant, par ailleurs, que M. X. n'avance aucun élément probant d'ordre médical qui démontrerait que la commission chargée d'évaluer son handicap n'aurait pas justement appliqué les textes et pris en compte son état de santé ; que, dans ces conditions, la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie (CRHD-NC) qui a remplacé la commission d'orientation et de reclassement des handicapés (CORH-NC) était parfaitement fondée à fixer à 25 % le taux d'invalidité de M. X. ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête susvisée ne peut qu'être rejetée ;

Sur la demande de fixation du nombre d'unités du coefficient de base à partir duquel sera calculée la rémunération de Me Charlier :

6. Considérant qu'aux termes de l'article 39 de la délibération du 13 juillet 1994 : *« L'indemnité versée à l'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire est déterminée en fonction de la difficulté de l'affaire et du travail fourni par l'avocat. La difficulté de l'affaire et le travail fourni sont appréciés par la juridiction qui statue au fond. L'appréciation est formulée en unités de base dans les limites formulées au tableau ci-après ; ...-tribunal administratif de 2 à 6 ...- Le juge indique dans la décision même, ou par ordonnance séparée le nombre d'unités de base. »* ;

7. Considérant que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu de fixer à 4 le nombre d'unités du coefficient de base sur le fondement duquel l'indemnité attribuée au conseil de M. X. sera calculée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est alloué à Me Charlier quatre unités de valeur en application de l'article 39 de la délibération susvisée du 13 juillet 1994.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X. est rejeté.